



Arrêt

n° 291 085 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, issu de la Province Laghman, district Qhargayi, village Zangore, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez que vos problèmes remontent à un soir du mois de décembre 2013 environ, alors que vous avez entre 15 et 17 ans, où vous vous rendez à la mosquée pour la 5e prière de la journée, dite du « Azan ».

En effet, à la fin de la journée que vous avez passée à travailler dans les champs avec votre père, ce dernier décide de rentrer au domicile pour faire sa toilette avant de se rendre à la mosquée. Néanmoins vous décidez, et ce dans un souci d'être bien vu par votre communauté, de vous rendre à la mosquée directement et vous vous équipez d'une petite lampe au gasoil étant donné que la nuit tombait.

Arrivé à la mosquée, vous déposez votre lampe au gasoil et effectuez votre prière. Au cours de votre prière vous vous rendez compte que vous avez maladroitement fait tomber votre lampe qui, au contact d'un tapis en paille, répand le feu et embrase rapidement la mosquée.

Vous essayez en vain d'étouffer les flammes mais vous vous rendez compte que cela est peine perdue. Vous sortez ainsi de la mosquée pour vous mettre à l'abri et vous rendez compte que l'imam et la communauté se rendent également vers la mosquée pour éteindre les flammes et vous aperçoivent.

Vos regards se croisant, vous prenez peur et décidez de fuir en direction de votre domicile. Vous craignez en effet que dans un pays aussi impliqué dans l'islam que l'Afghanistan, une telle erreur ne sera pas tolérée et redoutez des sanctions graves. Au cours de votre fuite vous faites une chute et vous blessez au niveau de la jambe. Une fois rentré, vous expliquez la situation à votre famille et votre père, comprenant la gravité de la situation, prend le pas de vous emmener chez votre oncle paternel près du village de Bilo, non loin de Zangore.

Vous ne restez toutefois même pas une nuit chez votre oncle, celui-ci vous présente à un chauffeur et lui demande de vous conduire hors du pays pour assurer votre protection.

Vous prenez ainsi d'abord la direction du Pakistan, où vous demeurez durant 4 à 5 jours, passez ensuite par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, l'Allemagne où vous demeurez 5 ans et y introduisez une Demande de Protection Internationale. Vous vous rendez ensuite en France, qui vous renvoie en Allemagne où vous êtes disposé en centre fermé en attente d'être renvoyé en Afghanistan.

Vous parvenez toutefois à vous échapper du centre et prenez la route vers la Belgique où vous arrivez vers le mois de mai 2019.

Vous introduisez une DPI en Belgique en date du 27.05.19

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : une convocation émise par la maison du district de Qhargayi, une copie de votre taskara et une lettre rédigée par les sages de votre village demandant à votre père de vous livrer aux autorités afin d'être jugé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez en effet craindre la communauté de votre village en raison de l'incendie, pourtant accidentel, que vous auriez provoqué au sein de la mosquée du village. En raison de cela, et face au fanatisme religieux qui caractérise la société afghane, vous déclarez qu'il est impossible pour vous d'expliquer que vous ne l'avez pas commis de manière intentionnelle et craignez de fait des persécutions. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

En premier lieu, le CGRA constate une contradiction absolument capitale entre les déclarations que vous livrez au cours de votre DPI en Belgique et celle que vous avez introduite en Allemagne.

Comme mentionné ci-dessus, si vous déclarez et affirmez tout au long de votre procédure belge craindre vos voisins, les habitants de votre village et même les talibans en raison de la mosquée que vous avez accidentellement brûlée (CGRA1, p22-23), il s'avère que ce n'est aucunement les craintes ni les problèmes que vous invoquez au cours de votre procédure allemande.

*En effet, au cours de votre DPI en Allemagne introduite le 27.04.15 et de votre audition allemande qui s'est déroulée à Chemnitz en date du 09.09.2016 : à la question de savoir les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, vous répondez que les talibans sont venus chez vous, qu'ils ont tenté de vous recruter en vue de combattre contre les autorités afghanes de l'époque, mais qu'ils ont essuyé votre refus. En colère, **ils vous auraient passé à tabac et blessé à la jambe**. Vous déclarez ensuite que suite à cette blessure, ils vous auraient laissé chez vous auprès de votre famille afin que vous soyez soigné mais qu'ils reviendraient à nouveau pour vous recruter de force (Audition Chemnitz, 09.09.16, p3).*

Il ressort ainsi clairement une dissonance manifeste entre les déclarations que vous livrez en Belgique et en Allemagne concernant les problèmes qui auraient provoqué votre fuite d'Afghanistan, ce qui constitue un obstacle majeur à la crédibilité des craintes que vous établissez en cas de retour au pays d'origine.

Cette contradiction est d'autant plus flagrante et inexplicable qu'il vous est demandé par le CGRA les motifs que vous avez invoqués dans le cadre de votre procédure allemande, ce à quoi vous répondez par « exactement les mêmes problèmes que j'étais en train de vous dire, j'ai dit la même chose là-bas » (CGRA1, p19-20). Cette assertion est pourtant manifestement fausse étant donné que vous ne parlez jamais de la tentative de recrutement forcé par les talibans au cours de votre procédure belge.

Reconvoqué par le CGRA, il vous est également demandé à plusieurs reprises si vous avez personnellement rencontré des problèmes avec les talibans, ce à quoi vous répondez systématiquement négativement jusqu'à ce que vous soyez confronté à vos déclarations allemandes (CGRA2, p6-7). Une fois cette confrontation effectuée, votre discours change subitement. En effet à la question de savoir pourquoi vous invoquez deux craintes diamétralement différentes entre vos procédures belges et allemandes, vous répondez – pour la première fois – qu'en Allemagne vous n'étiez pas préparé et que d'autres demandeurs de protection internationale vous ont poussé à raconter des mensonges pour augmenter vos chances de recevoir un statut (CGRA2, p8). Votre discours est ainsi manifestement évolutif, vous ne faites jamais état de pressions à modifier vos déclarations en Allemagne jusqu'à ce que vous soyez confronté à cela.

Le CGRA remarque également qu'au cours de votre DPI belge, vous déclarez vous être blessé à la jambe au cours de votre fuite, entre la mosquée et votre domicile (CGRA1, p19, p23) alors qu'en Allemagne, vous déclarez que cette blessure vous a été causée par les violences des talibans envers vous. Cette contradiction est – à nouveau – d'autant plus incompréhensible que lors de votre second entretien, il vous est demandé, avant confrontation, si cette blessure peut être expliquée par un autre incident que la chute durant votre fuite, question à laquelle vous répondez d'un « non » catégorique (CGRA2, p5).

Si vous ne présentez aucun document à même de prouver les blessures que vous invoquez, l'on observe également que vous décrivez deux scénarii totalement différents pour une seule et même conséquence, à savoir votre blessure à la jambe. Cela met en évidence l'absolue contradiction de vos déclarations.

*En outre, notons également que votre procédure allemande a été introduite non pas sous le nom de [A.R.] mais sous celui de [K.R.] (Audition Chemnitz, p1). En plus de cet autre nom, vous avez déclaré aux autorités allemandes être originaire non pas de la Province Laghman, district Qhargayi, village Zangore comme vous le déclarez en Belgique mais **de la province de Helmand, District Greshk, village Shorbak**.*

*De plus, cette deuxième identité susmentionnée n'est pas la seule autre que vous avez présentée aux autorités allemandes. En effet, il ressort également des informations transmises par ces dernières que vous vous êtes aussi présenté sous le nom de [A.R.] né le [...] à **Kabul** (voir farde bleue).*

D'ailleurs, concernant cette dernière identité, il s'avère que vous avez également déposé un passeport afghan qui l'atteste, délivré le 03.08.13 (joint aux documents allemands, dans la farde bleue de votre dossier).

Ces éléments sont d'autant plus problématiques que lorsqu'il vous est demandé au CGRA si vous vous êtes déjà présenté sous une autre identité, notamment en Allemagne, vous répondez négativement, arguant que vous vous êtes présenté sous le même nom (CGRA1, p27), ce qui est manifestement faux. Confronté à cela, vous ne vous expliquez que concernant le nom de famille [K.] que vous livrez aux autorités allemandes, arguant que le clan [A.] L est lié au clan plus large des [K.] et qu'en donnant cette information aux autorités allemandes, elles ont décidé de le noter et qu'il fut trop tard pour vous pour modifier cela par la suite (CGRA1, ibidem).

Confronté également aux lieux de naissance différents, vous n'apportez aucune explication et vous contentez de jurer que vous n'avez pas donné ces indications là (CGRA1, p28).

Le CGRA ne croit pas en vos explications, tout d'abord car vous ne renseignez aucunement sur les lacunes mentionnées ci-dessus, et ensuite car vous n'apportez une justification sur le nom de famille de [K.] que lorsque vous êtes confronté aux preuves fournies par les autorités allemandes, alors que précédemment vous n'iez en bloc.

De fait, il s'avère que le CGRA a en sa possession des informations qui prouvent que vous vous êtes présenté 3 fois sous des identités différentes et qu'à chaque fois vous avez invoqué des régions d'origine différentes en Afghanistan. Ces informations sont également capitales étant donné qu'elles jettent un doute majeur quant à la région dont vous êtes originaire. Cette origine est pourtant essentielle dans vos craintes étant donné qu'elles sont directement liées à la mosquée de Zangore.

Votre origine remise en question, ce sont toutes vos craintes qui le sont également ipso facto.

Ces contradictions manifestes mettent en évidence le caractère inconstant et contradictoire de vos différentes déclarations concernant vos craintes et votre identité, ce qui dessert fortement la légitimité de votre Demande de Protection Internationale.

Dans un second temps, vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché au pays en raison du fait que vous auriez, accidentellement, mis le feu à la mosquée de votre village de Zangore (qui pour rappel, n'est pas votre village d'origine de façon avérée et établie au vu des contradictions mentionnées supra) n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, le Commissaire général constate dans votre chef une certaine absence d'intérêt pour les problèmes que vous et votre famille auriez eu suite à l'émergence de ce problème.

Invité à donner des informations sur l'état actuel de la mosquée, si elle a été reconstruite par exemple, vous répondez ne pas savoir (CGRA1, p26). Mis au fait que vous communiquez avec vos parents au pays et interrogé sur d'éventuelles informations que vous leur auriez demandé à ce sujet, vous répondez ne pas parler de cela car votre père est triste et qu'il se fâche.

Interrogé sur d'éventuels autres canaux que vous auriez pu utiliser afin de vous renseigner au sujet de l'état actuel de cette mosquée, vous répondez cette fois ne jamais avoir demandé, que chez vous il faut faire la prière et demander pardon à Dieu afin que la mosquée soit refaite (CGRA1, ibidem).

Il en va d'ailleurs de même concernant les déclarations que vous fournissez concernant les harcèlements que votre femme aurait subies de la part des Talibans après votre départ. Vous déclarez effectivement au cours de votre seconde audition que suite à la prise de pouvoir des talibans, ces derniers auraient commencé à harceler votre femme, en lui demandant sans arrêt où vous vous cachez. Vous déclarez également qu'elle aurait été agressée physiquement par ces talibans le mercredi juste avant cette audition là, ce qui revient à la date du 27.07.22.

Invité à donner plus de détail concernant ladite agression et à en expliquer les conséquences éventuelles, vous êtes en défaut d'apporter la moindre information substantielle, arguant que votre femme pleure lorsqu'elle en parle et que vous ne voulez pas raviver ses souffrances (CGRA2, p4).

Il est absolument incohérent à nouveau que vous ne daigniez pas obtenir plus d'informations concernant pourtant une agression sur votre propre épouse en raison des problèmes qui vous ont poussé, vous, à quitter votre pays d'origine.

En somme, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune nouvelle de la mosquée que vous auriez incendiée et que vous n'avez aucunement cherché à en savoir plus, de plus vous ne semblez pas activement intéressé à connaître les conséquences que cette problématique aurait pu avoir sur votre famille.

*De même, vous déposez au CGRA un document qui aurait été émis à votre père par les autorités afghanes de l'époque depuis la maison de votre district de Qhargayi (CGRA1, p21). Si vous déclarez être en possession de ce document depuis 2014, vous êtes toutefois incapable de renseigner sur le contenu de ce dit document (CGRA1, p22). Confronté au fait que vous l'avez depuis 7 ans, au moment de votre entretien CGRA, et qu'il est incompréhensible que vous n'avez **jamais** pris la peine de le faire lire afin en d'en comprendre la teneur, vous répondez que vous n'avez aucun moyen d'en comprendre le sens vu que vous ne savez pas lire et écrire et que vous ne voulez pas le montrer à vos compatriotes afghans en Belgique car « les afghans sont tous pareils » (CGRA1, ibidem).*

Il ressort toutefois de vos déclarations que c'est votre père qui vous a envoyé ce document et qui, comme vous ne sachant pas lire et écrire parfaitement, s'est rendu chez le chef du village pour lui demander des explications. Vous n'apportez cependant aucune explication supplémentaire quant à cela, ce qui est pourtant incompréhensible de votre part vu que vous présentez ce document spontanément au CGRA et que vous le liez à votre DPI.

Au surplus, vous déclarez que suite à l'incendie de la mosquée, vous fuyez vers votre domicile et qu'ensuite, directement après, votre père vous conduit chez votre oncle paternel. Vous déclarez qu'au moment où vous êtes situé chez votre oncle, les villageois font irruption à votre domicile et demandent à votre père où vous êtes (CGRA1, p26) mais qu'il ne se rendent pas chez votre oncle (CGRA1, p25). Etant donné que vous déclarez que votre père est connu dans la région en tant que maçon (CGRA1, p12), il vous est donc demandé pourquoi les villageois ne se rendent pas chez votre oncle pour vous rechercher. A cela vous répondez tout simplement ne pas savoir, uniquement que votre père leur a dit ne pas savoir où vous êtes (CGRA1, p25-26).

Il est toutefois peu vraisemblable que, recherché par les villageois qui sont furieux envers vous pour avoir incendié la mosquée, que ces derniers ne daignent vous rechercher plus loin qu'à votre domicile, d'autant plus que votre père est connu dans la région étant donné qu'il sait construire des maisons. Le simple fait que vous ne sachiez pas la raison pour laquelle ils ne savaient pas vous rechercher chez votre oncle est un argument insuffisant aux yeux du Commissaire général.

Ainsi, l'attitude passive que vous affichez dans le cadre de votre DPI et le désintérêt pour les motifs qui ont pourtant entraîné votre fuite de votre pays d'origine constituent un comportement incompatible avec l'attitude d'un demandeur de Protection Internationale, ce qui continue de déforcer la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Afghanistan.

Toujours au surplus, le CGRA constate qu'à la question de savoir, outre le problème concernant la mosquée de Zangore, si l'avènement des Talibans induit pour vous une autre crainte, votre réponse est négative et vous arguez ne jamais avoir eu de problème personnel avec les talibans (CGRA1, p6). Le Commissaire général constate également que si vous invoquez en fin d'entretien une crainte d'occidentalisation en raison de votre séjour prolongé en Europe, cette crainte n'apparaît que suite à la remarque de votre avocat à ce sujet (CGRA1, p9-10). Partant il vous est tout de même demandé quelle crainte personnelle vous auriez dans le cadre de cette occidentalisation et pourquoi vous seriez individuellement visé. A cela vous ne répondez jamais de manière personnelle, vous vous contentez de donner des informations générales, arguant que lorsque quelqu'un habite dans un pays étranger, il est considéré comme mécréant et infidèle (CGRA2, p10).

Ainsi force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre long séjour en Europe, il y a lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.

Le CGRA constate également que vous faites preuve d'un opportunisme flagrant et d'une absence totale de spontanéité, tant cette dernière crainte n'apparaît jamais dans vos réponses jusqu'à l'intervention de votre avocat.

Concernant vos documents, le taskara que vous présentez ne l'est que sous forme de copie, son authenticité, et de facto votre identité ne peuvent être considérés comme établies. Qui plus est, il a été vu supra que votre identité est le sujet de nombreuses contradictions.

De même, le papier rédigé par les sages de votre village demandant à votre père de vous livrer à leur autorité afin que vous soyez jugé en raison de l'incendie de la mosquée ne constitue pas une preuve suffisante de renverser la présente décision. En effet elle aussi n'est fournie que sous forme de copie, ne garantissant donc pas son authenticité, et son contenu est incompatible avec les contradictions et invraisemblances développées supra. Remarquons aussi que le cachet n'est pas clairement lisible, ce qui ne permet pas à la traduction d'identifier précisément sa teneur.

La même observation peut être apportée à la convocation vous concernant et remise par les autorités afghanes de l'époque. Ajouté à cela, le contenu de cette convocation ne renseigne aucunement sur les persécutions que vous déclarez craindre en cas de retour en Afghanistan de la part de vos covillageois et des talibans.

En date du 20.07.21 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre premier entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus. Vous n'en faites de plus pas mention au cours de votre second entretien du 1er août 2022.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan.

Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP.

Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiïtes et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan.

Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C . Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le moyen est pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »); des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son

fonctionnement ; du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Elle fait valoir que la différence entre les récits du requérant donnés en Allemagne et en Belgique est due aux conditions d'accueil compliquées qu'il a endurées en Allemagne. Elle cite à ce sujet un rapport de l'association AIDA de 2020.

3.4. A propos de l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante allègue que ses craintes sont réelles et actuelles compte tenu de la nature des problèmes rencontrés l'ayant poussé à quitter l'Afghanistan et du climat actuel dans son pays d'origine.

3.5. La partie requérante invoque l'occidentalisation du requérant. Elle rappelle que le requérant a quitté son pays en 2018. Elle souligne que plusieurs rapports font état d'un risque accru de poursuites par les Talibans en raison de l'occidentalisation perçue.

Elle estime que le requérant a démontré concrètement qu'il s'est occidentalisé au point de ne plus vouloir ou pouvoir se conformer aux lois, règles et coutumes en vigueur en Afghanistan.

3.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante affirme que le requérant craint de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation humanitaire.

Elle considère que l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Afghanistan est prématurée et irréfléchie à la lumière des informations qu'elle reprend.

Elle reprend différentes informations quant à la situation dans la province de Laghman.

3.7. La partie requérante estime encore que le requérant craint un préjudice grave au sens de l'article 48/4 § 2,b de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire et socio-économique prévalant en Afghanistan.

Elle considère que la situation socio-économique et humanitaire dramatique que connaît l'Afghanistan est une conséquence directe des choix faits par le régime Taliban.

3.8. En conclusion, la partie requérante demande de déclarer le présent recours recevable et fondé. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision de refus du CGRA et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre extrêmement subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé

4. Nouvelles pièces

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 11 mai 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par une note complémentaire du 25 mai 2023 a transmis au Conseil des informations relatives à la situation sécuritaire dans la province de Laghman.

4.3. La partie défenderesse a transmis par un courrier du 30 mai 2023 une note complémentaire actualisant les informations concernant la situation générale en Afghanistan.

4.4. Par une note complémentaire du 19 juin 2023, la partie requérante reprend des informations quant au sort des personnes occidentalisées et met en avant les critères d'occidentalisation du requérant.

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. S'agissant des pièces visées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la motivation de la décision de la partie défenderesse. La Taskara du requérant n'est produite qu'en copie et son identité est sujette à caution du fait de ses précédentes déclarations en Allemagne. Le document rédigé par les sages du village n'est fourni qu'en copie, son cachet est illisible. Quant à la convocation, son absence de motif, fait qu'elle ne peut permettre d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.8. Le Conseil relève que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif. Lors de son premier entretien personnel daté du 8 juillet 2021, le requérant, interrogé quant à savoir les faits qu'il avait invoqués en Allemagne à l'appui de sa demande de protection internationale, a clairement répondu « exactement les mêmes problèmes que j'étais en train de vous dire, j'ai dit la même chose là-bas. » (Notes d'entretien personnel au CGRA du 8 juillet 2021, p.20).

Lors de son second entretien personnel, le requérant, à nouveau interrogé sur ses déclarations en Allemagne, a, dans un premier temps, répondu qu'il avait expliqué la même chose. A la question de savoir s'il avait invoqué en Allemagne avoir incendié une mosquée par accident, le requérant a répondu par l'affirmative. (Notes d'entretien personnel du 1^{er} août 2022, p.7) Ce n'est qu'une fois confronté au contenu de ses déclarations en Allemagne dans lesquelles il avait exposé avoir été battu par des Talibans, que le requérant a exposé avoir raconté n'importe quoi en Allemagne.

De même, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est présenté en Allemagne comme étant originaire de la province de Helmand alors que devant les autorités belges il affirme être originaire de la province de Laghman.

Les conditions d'hébergement du requérant et la procédure en Allemagne ne peuvent suffire à expliquer de telles contradictions et ce d'autant plus que, selon le requérant, il a obtenu de son père les documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. Or, ces documents se rapportent à l'incendie de la mosquée.

5.9. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit du requérant en s'appuyant sur d'autres motifs que le constat des contradictions rapportée ci-dessus.

En effet, la motivation de la décision pointe encore que le requérant, qui affirme avoir des contacts avec sa famille, ne peut préciser si la mosquée incendiée a été reconstruite ou non. La partie défenderesse relève encore le manque de précision des déclarations du requérant relatives aux problèmes rencontrés par sa femme du fait des Talibans qui le recherchent.

L'acte attaqué relève encore qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait jamais cherché durant son séjour en Allemagne et en Belgique à obtenir une traduction du document envoyé par son père et que les villageois n'aient pas recherché le requérant chez son oncle.

Le Conseil se rallie à ces différents motifs de la décision attaquée qui ne sont nullement rencontrés dans la requête. Il est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure au manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. En ce que la requête invoque l'occidentalisation du requérant, sur ce point, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les Talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des Talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les Talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 20).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise

de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 45).

Les Talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les Talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des Talibans (Danemark, DIS, « *Afghanistan – taliban's impact on the population* », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « *Afghanistan targeting of individuals* », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « *Taliban's impact on the population* », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des Talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les Talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les Talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55).

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

5.11. Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

5.12. Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

5.13. En l'espèce, expressément interrogé lors de son second entretien personnel au CGRA du 1^{er} août 2022, quant à d'éventuelles craintes à l'égard des Talibans du fait de son séjour en Europe, le requérant a répondu « ils vont penser que je suis devenu mécréant et infidèle de l'Islam. » (Notes d'entretien personnel du 1^{er} août 2022, p.10)

Interrogé plus avant quant à savoir pourquoi les Talibans penseraient cela de lui, le requérant répond « *Ils me poursuivent à cause de ce que j'ai fait.. La mosquée ? oui.* » (*Ibidem*)

Dans la requête, la partie requérante fait valoir que le requérant qui vit depuis trois ans en Belgique est clairement occidentalisé.

Elle avance que cette occidentalisation est visible par son apparence physique dès lors que le requérant s'habille de manière décontractée, ne porte pas de barbe et se coiffe de manière moderne.

S'agissant des éléments non visibles de son occidentalisation, la partie requérante affirme que durant les années passées en Belgique le requérant a perfectionné son intégration et s'est familiarisé avec la culture et les mœurs occidentales.

Dans sa note complémentaire du 25 mai 2023, la partie requérante invoque que le requérant craint d'être considéré et perçu comme occidentalisé en cas de retour en Afghanistan, comme s'étant approprié les valeurs occidentales.

5.14. A la lecture de ces éléments, le Conseil considère que le requérant, compte tenu de son profil, à savoir jeune homme d'origine modeste, analphabète dont le père est journalier et avec lequel il est en bon terme, reste en défaut, à ce stade de la procédure, d'établir, par des éléments concrets, qu'il s'est approprié les valeurs et les normes occidentales ou qu'il sera considéré comme « occidentalisé » à son retour en Afghanistan.

5.15. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant craint un préjudice grave au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire et socio-économique en Afghanistan.

Elle fait valoir que la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan s'est aggravée après l'arrivée au pouvoir des Talibans. Elle considère que les Talibans sont les principaux responsables de l'extrême précarité de la situation actuelle. Elle conclut que le préjudice grave visé à l'article 48/4 §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 a donc été causé par un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi précitée.

6.3. L'article 48/4 de la loi sur les étrangers doit être lu conjointement avec l'article 48/5, § 1 de la même loi, qui dispose :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou un préjudice grave au sens de l'article 48/4 peut résulter ou être causé par:

a) l'État;

b) les partis ou organisations contrôlant l'État ou une partie importante de son territoire;

c) les acteurs non étatiques [...] » .

Ainsi, dans sa jurisprudence, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommé CJUE) a précisé que le préjudice grave visé à l'article 15, sous b) de la directive, « doit résulter du comportement de tiers », en l'occurrence les acteurs visés à l'article 48/5, § 1er de la loi sur les étrangers (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj, C-542/13, pt. 35).

Enfin, la protection subsidiaire ne peut être accordée que lorsqu'un acteur responsable de traitements inhumains auxquels un demandeur risque personnellement d'être exposé dans le pays d'origine est identifié. Il doit être démontré que ce risque est causé par un comportement qui peut être attribué directement ou indirectement, mais toujours intentionnellement, à cet acteur.

6.4. Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE, le Conseil considère donc qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi sur les étrangers.

Une telle position est également adoptée dans l'ECAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, qui stipule que le manque général de soins de santé, d'éducation ou d'autres circonstances socio-économiques (telles que les difficultés de subsistance ou de logement) ne relève pas du champ d'application de l'article 15, point b), de la directive 2011/95/UE, sauf en cas de comportement intentionnel d'un acteur, p. ex. lorsqu'il y a un refus intentionnel de soins de santé adéquats à un demandeur (p. 32 et 115).

6.5. Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que des situations socio-économiques ou humanitaires peuvent, dans des circonstances spécifiques, donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est entendu à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH distingue entre des circonstances socio-économiques ou une situation humanitaire provoquée par (i) des facteurs objectifs, d'une part, ou (ii) des acteurs, d'autre part.

Si les conditions de vie précaires sont plus susceptibles d'être causées par des facteurs objectifs, tels que des installations inadéquates en raison d'un manque de fonds publics, que ce soit ou non en combinaison avec des phénomènes naturels (par exemple, une condition médicale ou une sécheresse), la Cour européenne des droits de l'homme applique un seuil élevé. Dans de tels cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *dans des cas très exceptionnels, lorsque les raisons humanitaires justifiant l'expulsion sont impérieuses* », une violation de l'article 3 de la CEDH peut être présumée (voir, par exemple, Cour EDH 27 mai 2008 (GK), no 26565/05, N. c. Royaume-Uni, § 42-45, où la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le risque ne résultait pas d'un acte ou d'une omission intentionnel de la part d'acteurs, mais d'une maladie naturelle et de l'absence de soins adéquats dans le pays d'origine : « *le préjudice futur allégué ne proviendrait pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques ou d'organismes non étatiques, mais plutôt d'une maladie naturelle et du manque de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays d'accueil* »).

Compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, une telle situation ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi sur les étrangers, dès lors que le dommage dans ces circonstances ne résulte pas d'un comportement, c'est-à-dire d'un acte ou d'une omission intentionnel, d'un acteur.

6.6. Lorsque des conditions de vie précaires résultent d'actes ou d'omissions d'acteurs, une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être présumée que s'il existe un risque réel qu'un demandeur se retrouve dans une situation d'extrême pauvreté à son retour caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins essentiels tels que la nourriture, hygiène et logement.

Jusqu'à présent, une telle situation n'a été constatée par la Cour EDH qu'à deux reprises, notamment dans l'affaire M.S.S. et dans l'affaire Soufi et Elmi (CEDH 21 janvier 2011 (GK), no 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 249-254 ; CEDH 28 juin 2011, nos 8319/07 et 11449/07, Soufi et Elmi c. Royaume-Uni, § 278-283).

Dans la jurisprudence ultérieure, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné le caractère exceptionnel de cette jurisprudence.

Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que, dans l'affaire M.S.S., les éléments suivants ont été déterminants : (i) le statut du demandeur concerné en tant que membre d'un groupe vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale, en l'occurrence le groupe des demandeurs d'asile ; ii) les obligations positives découlant de la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accueil dans un État membre de l'UE, à l'égard de ce groupe ; et iii) l'indifférence et la négligence de l'État membre de l'UE à respecter ces obligations de l'UE, plaçant le demandeur d'asile concerné dans une situation d'extrême pauvreté.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le fait que la CEDH ait par la suite appliqué cette approche de l'affaire MSS à l'affaire Soufi et Elmi, lors de l'évaluation d'une solution de règlement interne, n'est dû qu'aux circonstances exceptionnelles et extrêmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées dans le sud et le centre de la Somalie, où des preuves claires et abondantes ont montré que la crise humanitaire était principalement due à des actions directes et indirectes de toutes les parties en Somalie. conflit ayant eu recours à des méthodes de guerre arbitraires et refusé l'accès aux organisations internationales d'aide (CEDH 29 janvier 2013, no 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 90-91).

6.7. Le Conseil note que, juste avant l'arrivée au pouvoir des Taliban, l'Afghanistan se trouvait déjà dans une situation socio-économique précaire en raison d'une interaction complexe entre différents éléments, tels que le manque de ressources publiques, le développement limité des politiques socio-économiques par l'ancien gouvernement afghan, les sécheresses persistantes et graves, le commerce extérieur limité, l'impact socio-économique de la pandémie de COVID-19 et l'insécurité dans le contexte du conflit armé en cours.

Le 29 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, en ce qui concerne la situation socio-économique et humanitaire générale en Afghanistan, que la situation à l'époque, bien que très grave en raison du conflit en cours, n'était pas comparable à celle du sud et du centre de la Somalie. Par exemple, la CEDH a souligné que l'Afghanistan avait un gouvernement central opérationnel et qu'une infrastructure fonctionnelle était toujours en place, contrairement à la Somalie, qui n'a pas eu de gouvernement central opérationnel depuis 1991. En outre, il a été constaté que l'Afghanistan, et en particulier Kaboul vers lequel le requérant serait renvoyé, était sous contrôle gouvernemental, contrairement à la majeure partie du sud et du centre de la Somalie, qui est sous le contrôle d'insurgés islamistes depuis 2008. La Cour européenne des droits de l'homme souligne également qu'il y avait une présence significative d'organisations d'aide internationale en Afghanistan, contrairement à la Somalie, où les organisations d'aide internationale se sont vu refuser l'autorisation d'opérer dans plusieurs zones. Enfin, la Cour EDH a estimé que, si les difficultés et les insuffisances dans la prise en charge des personnes handicapées en Afghanistan ne pouvaient être sous-estimées, on ne pouvait pas non plus dire que ces problèmes résultaient d'un acte ou d'une omission *intentionnel* des autorités afghanes.

La Cour EDH a donc considéré que, dans ces conditions, les difficultés auxquelles le requérant concerné serait confronté à son retour résulteraient en grande partie de l'insuffisance des services sociaux en raison d'un manque de ressources. Ainsi, l'approche de la CJUE dans l'affaire N. c. Royaume-Uni a été choisie, ce qui implique qu'une violation de l'article 3 de la CEDH n'existe que « *dans des cas très exceptionnels, lorsque les motifs humanitaires invoquant contre l'expulsion sont impérieux* » (Cour EDH 29 janvier 2013, no 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni).

6.8. Il n'est pas contesté que la situation socio-économique en Afghanistan s'est encore détériorée après l'arrivée au pouvoir des talibans en août 2021.

La question clé est de savoir si la situation socio-économique et humanitaire précaire actuelle en Afghanistan est principalement causée par le comportement de tiers, en l'occurrence les acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1, de la loi sur les étrangers, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs, tels que des dispositions inadéquates dues à un manque de ressources publiques, qu'elles soient ou non associées à des phénomènes naturels, en conséquence, la situation susmentionnée en Afghanistan ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi sur les étrangers.

6.9. Il ressort des informations disponibles sur le pays, présentes au dossier administratif, que de nombreux facteurs sous-tendent la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan, notamment une situation économique précaire préexistante, des conditions environnementales telles que des catastrophes naturelles et une sécheresse récurrente qui, combinée à un conflit armé et à la violence en cours, nuit à la sécurité alimentaire.

6.10. Partant, le Conseil conclut que la situation humanitaire en Afghanistan a été causée par une crise multidimensionnelle dont il ne peut être établi qu'un acteur spécifique en soit le principal responsable, et encore moins seul. Cette position est également suivie par d'autres juridictions de l'Union européenne (voir, par exemple, Oberverwaltungsgericht Hamburg, 23 février 2022 – 1 Bf 282/20.A), du moins le Conseil n'a connaissance d'aucune autre jurisprudence.

En effet, les observations ci-dessus montrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont certains étaient déjà présents dans le pays avant l'arrivée au pouvoir des Taliban. En outre, il y a les conséquences économiques causées par une combinaison de décisions prises par des gouvernements étrangers et des institutions internationales, d'une part, ainsi que par certaines décisions politiques des Taliban accompagnées de leur incapacité à répondre à certaines demandes en échange d'une aide internationale, d'autre part. Enfin, il y a des conditions environnementales telles que la grave sécheresse en cours et d'autres catastrophes naturelles qui ont un impact significatif.

On ne peut donc pas déduire de l'ensemble des informations disponibles sur le pays que la situation socioéconomique et humanitaire précaire actuelle est principalement due au comportement des Taliban ou de tout autre acteur, et encore moins aux actes ou omissions délibérés des Taliban ou de tout autre acteur.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Afghanistan, il serait soumis par les Taliban ou tout autre acteur à des traitements inhumains de manière intentionnelle et ciblée, en particulier une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins fondamentaux.

6.11. En l'absence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et d'un élément d'intentionnalité, il apparaît que l'article 48/4, § 2, b), de la loi sur les étrangers ne saurait être appliqué en l'espèce et que la situation socioéconomique et humanitaire précaire actuelle en Afghanistan ne donne donc pas lieu à l'octroi d'une protection internationale.

6.12. La partie requérante sollicite par ailleurs l'application de l'article 48/4, § 2, c).

Elle estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au regard de la situation dans la province de Laghman dont le requérant est originaire.

6.13. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.14. En l'espèce, il ressort des informations objectives produites par les parties dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffère selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des Talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminué, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observés et sont essentiellement ciblés. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de Laghman dont le requérant est originaire, il ressort des informations objectives déposées par les parties, et plus particulièrement du rapport de l'EUAA concernant la situation sécuritaire en Afghanistan d'août 2022 référencé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire, que durant la période située entre août 2021 et janvier 2022, 13 incidents de sécurité ont été enregistrés dans la province de Laghman, dont 3 explosions à distances et 3 incidents de violence contre des civils, faisant la mort de 14 personnes. En mars 2022, le gouverneur de la province de Laghman a annoncé que ni le "front de la résistance" ni l'ISKK n'étaient présents dans la province. Néanmoins, en janvier, avril et mai 2022, des affrontements entre les Taliban et les forces de résistance ont été signalés dans la province de Laghman. Selon l'UNOCHA, il n'y a pas eu de déplacements induits par le conflit dans la province de Laghman entre le 15 août et le 30 novembre 2021 et entre le 1er janvier 2022 et le 10 mai 2022.

Dans son rapport « *Country Guidance : Afghanistan* » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse, l'EUAA conclut qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement touché par une situation de violence aveugle, notamment dans la province de Laghman (p.34 du rapport).

6.15. Le Conseil constate au vu de tout ce qui précède, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe pas pour le moment une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, et notamment dans la province de Laghman, courrait un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les informations relatives à la situation dans cette province reprises dans la note complémentaire du 25 mai 2023 de la partie requérante ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

6.17. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle. Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la Commissaire générale.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN